

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

Commune déléguée de **Le Tourneur**  
Arrêté Municipal 2024T009

**Dossier n° CU 014 061 22T0029**

Date de dépôt : 21/07/2022

Demandeur : **Monsieur HUARD Aymeric**  
9 rue des Camélias - Guilberville  
50160 TORIGNY-LES-VILLES

Pour : **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Adresse des terrains : **Le Bourg - Le Tourneur**  
à **SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Références cadastrales : **AC161, AC159, AC59, AC160, AC158**

Superficie des terrains : **1 518,00 m<sup>2</sup>**

### ARRÊTÉ

**refusant la prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel  
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de Le Tourneur**

**Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Tourneur,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

**Vu** le certificat d'urbanisme accordé en date du 08/09/2022,

**Vu** la demande de prorogation du délai de validité du Certificat d'Urbanisme formulée le 06/02/2024 par Monsieur Aymeric HUARD, demeurant 9 rue des Camélias à TORIGNY-LES-VILLES (50160),

**Considérant** que le certificat d'urbanisme en application de l'article R.410-17 du code de l'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé,

**Considérant** que le délai de validité du certificat d'urbanisme, délivré le 08 septembre 2022, expire le 08 mars 2024 et que la demande de prorogation a été formulée le 06 février 2024 soit 1 mois et 2 jours avant la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme,

**Considérant** que la demande de prorogation aurait dû être présentée à minima deux mois avant l'expiration du délai de validité,

Par conséquent, le certificat d'urbanisme ne peut être prorogé en vertu des articles R410-17 et R410-17-1 du Code de l'urbanisme

### ARRÊTE Article Unique

La prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **REFUSÉE**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 15 février 2024  
Le Maire de Le Tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE,  
Didier DUCHEMIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)